



**LE GOUVERNEUR F.F.
DE LA
PROVINCE DE LIEGE,**

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'avis du Centre Régional de Crise de Wallonie, confirmant qu'il existe un risque élevé d'incendie tenant compte des conditions climatiques ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au Code Forestier ;

Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

Considérant que de nombreux camps de jeunesse sont établis sur le territoire de la province de Liège ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Tant que perdureront les conditions climatiques exceptionnelles (températures élevées et faibles précipitations) sont interdits les feux de veillée ainsi que les feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse sur l'ensemble du territoire de la province ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire.

Pour disposition :

A l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège ;

A l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;

A l'ensemble des Zones de secours de la province de Liège.

Pour information :

- a) à Monsieur le Ministre fédéral de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ;
- c) à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;
- d) à Madame le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives ;
- e) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et d'Eupen ;
- f) à Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de Liège et d'Eupen ;
- g) au Centre Régional de Crise de Wallonie ;
- h) au Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise.

Liège, le 27 juillet 2018



Catherine Delcourt